



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 11423

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser si un maire, qui a connaissance de chahuts habituels à la montée et à la descente des élèves à l'arrêt du bus, doit prendre des mesures de police destinées à assurer la sécurité des élèves notamment par la présence d'un agent municipal. Elle souhaiterait également qu'il lui précise si cet agent doit nécessairement être un agent de police municipale ou un garde champêtre.

Texte de la réponse

En matière de transport scolaire, les responsabilités peuvent être multiples et imbriquées à l'occasion d'un accident. Du domicile à l'établissement d'enseignement, la responsabilité de plusieurs partenaires peut être retenue par les tribunaux (organismes, autorités de police administrative, transporteur, conducteur, parents ou élèves, usagers de la route). Les responsabilités sont déterminées au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux. Une responsabilité peut être attribuée à la commune si l'accident est imputable à une faute commise par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (Conseil d'Etat : 24 mars 1978, Laporta ; 4 juillet 1980, Chevrier ; 30 mai 1986, Faix). Il appartient donc au maire de prendre les mesures de police destinées à assurer la sécurité des élèves par les moyens qu'il juge appropriés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11423

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1301

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3444